

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 236

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 9**

I. – Supprimer l'alinéa 3.

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2045 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit que l'évolution de la valeur du point sera garantie par des règles d'indexation plus favorables que celles actuellement applicables aux droits à retraite dans la mesure où les valeurs d'acquisition et de service seront fixées par défaut en fonction de l'évolution annuelle du revenu moyen par tête constatée par l'INSEE, en moyenne supérieure à l'inflation.

Toutefois il prévoit également qu'à titre transitoire jusqu'au 1er janvier 2045, des modalités de montée en charge soient mise en œuvre pour lisser le passage d'une indexation fondée sur l'inflation à une indexation fondée sur les revenus.

Cet amendement vise par conséquent à supprimer cette période transitoire afin de mettre en œuvre dès la mise en place de la réforme un mécanisme d'indexation fondé sur l'évolution annuelle du revenu moyen.